



AFFILIE À LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL

ASSOCIATION SPORTIVE TRICASTINE

STATUTS AST VOLLEY BALL

Section Volley Ball
Déclarée à la Sous-préfecture de NYONS
Le 13/02/81 sous le N° W262000470

Article 1 : Constitution, Dénomination, Objet, Siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée :

AST VOLLEY BALL

fondée le 18 février 1981 et qui a pour objet la pratique du « Volley ball » et du « Beach volley ».

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Saint Paul Trois Châteaux (26130).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- les séances d'entraînement, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse,
- l'organisation de compétitions,
- la tenue d'assemblées périodiques,
- les conférences et cours sur les questions sportives.
- stages divers

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Conditions d'admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut

- adhérer aux présents statuts et s'il y a lieu au règlement intérieur.
- s'acquitter de la cotisation et du montant du droit d'entrée qui sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) Les membres actifs : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- b) Les membres de droit : Sont membres de droit, les membres du bureau : président (e), trésorier (e), secrétaire et leurs adjoints ainsi que les entraîneurs.

Leurs cotisations annuelles ou droit d'entrée seront pris totalement en charge par l'association.

Par contre, si un membre de droit est aussi volleyeur pratiquant inscrit dans un championnat, il devra s'acquitter de la partie fédérale de la cotisation (assurance), le reste : cotisation et adhésion club, sera pris en charge par l'association.

c) Les membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur est décerné, par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ou ont apporté une contribution appréciable.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Ils peuvent participer à l'assemblée générale, leur voix est consultative.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 6 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley Ball au travers de la ligue de Provence et du comité départemental.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la fédération, de la ligue et du comité.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues et leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 7 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé de 4 à 12 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée d'un an par l'assemblée générale des électeurs (prévus à l'alinéa suivant) et renouvelables intégralement chaque année.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau : président, et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions seront prises à la majorité des voix présentes.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sur un registre.

Article 9 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : délibération et assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, qui délibère quel que soit le nombre des présents.

Article 11 : ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de x années (sauf cas des associations dont le budget doit être vérifié par un expert comptable, conformément à la loi en vigueur).

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions de l'état, de la région, du département, de la commune, ou des collectivités territoriales
- toutes ressources autorisées par la loi, dons manuels, aides provenant du partenariat ou du mécénat,
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Article 12 : modification des statuts et règlements

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la préfecture dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 13 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dissolution des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, ou à une oeuvre caritative. Le matériel, sera reparti équitablement entre les adhérents.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors adopter par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Les modifications du règlement intérieur seront proposées par le conseil d'administration et soumises au vote lors de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est opposable à tous les membres de l'association.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 15 : Déclarations à effectuer

Le président ou le (la) secrétaire doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau,
- la dissolution de l'association,
- la fusion avec une autre association.

Les modifications des statuts de **l'Association Sportive Tricastine Volley Ball** ont été adoptés en assemblée générale ordinaire tenue à Saint Restitut le 26 juin 2011, sous la présidence de Mr ROLLAND Jean Paul, assisté de Mme POUSTOLY Magali.

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le Président : Nom : Mr ROLLAND

Prénom : Jean Paul Profession : Retraité

Adresse : 9, Chemin des Fayettees,
26130 St Paul 3 Châteaux

Signature :

La Secrétaire : Nom : Mme POUSTOLY

Prénom : Magali Profession : sans

Adresse : 11, Chemin des sablières,
26130 Saint Paul Trois Châteaux

Signature :